



Direction des affaires culturelles

N° DEC20241021_2

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition de la salle de spectacle de l'Odysée pour une résidence de création du spectacle "Les désaxés" par la Compagnie Poétiques Industries.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Considérant la politique culturelle d'Eybens, et notamment son axe d'accompagnement des artistes dans leur processus de création,

Considérant la programmation culturelle L'Odysée/L'autre rive pour la saison 2024/25

Considérant les besoins exprimés par la compagnie Poétiques Industries pour la création du spectacle "Les désaxés",

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition la salle de spectacle de l'Odysée à la compagnie Poétiques Industrie du 16 au 20 septembre 2024 et du 28 octobre au 02 novembre matin 2024 (et hors 1er novembre 2024) pour la création du spectacle "Les désaxés".

Article 2 : Cette mise à dispositions est consentie à titre gracieux et fera l'objet d'une convention entre les parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Isère et à Madame la responsable du Centre des finances publiques d'Echirolles.

Fait à Eybens, le 21/10/2024

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié/affiché le :

